

Viabilité hivernale

Fiches pratiques « aide-mémoire »

Les tracteurs agricoles non ESH

Le contenu de ces fiches est volontairement synthétique ; leur vocation n'étant pas de se substituer à la documentation technique et réglementaire mais d'en porter les éléments essentiels dans un format accessible et facilement exploitable.

Cette fiche présente les tracteurs agricoles utilisés en viabilité hivernale, lorsque ceux-ci n'ont pas la classification Engin de Service Hivernal et ne bénéficient pas de la réglementation qui s'y rapporte.

Les tracteurs agricoles classés Engin de Service Hivernal sont présentés dans la fiche n° 01.



Série 3 - Fiche n° 02 - Août 2020

1. Définitions

1.1. Définition réglementaire

Le tracteur agricole se définit comme un véhicule de catégorie T (à roues) : *véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules remorqués agricoles (alinéa 5.1.1 de l'article R311-1 du Code de la route).*

Il se décline en 4 catégories (art R 311-1 du Code de la route) :

| Catégories | T1 | | T2 | | T3 | | T4 | |
|--|------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------|------------------------------|---------------|---|---------------|
| Vitesse maximale en km/h | indice a < 40 | Indice b > 40 | indice a < 40* | Indice b > 40 | indice a < 40 | Indice b > 40 | indice a < 40* | Indice b > 40 |
| Masse (en ordre de marche) | Supérieure à 600 kg | | Supérieure à 600 kg | | Inférieure ou égale à 600 kg | | Tracteur agricole spécial (3 sous-catégories) | |
| Voie minimale de l'essieu proche du conducteur | Égale ou supérieure à 1,15 m | | Inférieure à 1,15 m | | Sans objet | | | |
| Garde au sol | Inférieure ou égale à 1 m | | Inférieure ou égale à 0,6 m | | Sans objet | | | |

* 30 km/h si la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol) divisée par la moyenne des voies minimales des essieux est supérieure à 0,90.

1.2. Définition technique

Les tracteurs agricoles équipés de leurs outils (et remorques éventuellement) sont classés en **2 groupes**⁽¹⁾ en fonction de leurs caractéristiques dimensionnelles (largeur et longueur hors tout). La caractéristique la plus forte détermine le groupe d'appartenance.

| Caractéristiques | Limite du code de la route | Groupe A | Groupe B | Arrêté Transport exceptionnel du 4 mai 2006 |
|---|---|--|--------------------|---|
| Largeur l (m) | $l \leq 2,55$ | $2,55 < l \leq 3,5$ | $3,5 < l \leq 4,5$ | $l > 4,5$ |
| Longueur L (m) | $L \leq 12$ ou 18^* | Limites générales du code de la route $< L \leq 22$ | $22 < L \leq 25$ | $L > 25$ |
| Masse totale roulante et charges par essieu | Conformes aux limites générales du Code de la route | | | Masse > limite du Code de la route |

* $L < 12$ m de long pour les véhicules isolés (tracteurs ou machines automotrices, seuls ou avec outils portés) ;
 $L < 18$ m de long pour les véhicules avec outil remorqué.

Si les dimensions du convoi excèdent 4,50 m de large ou 25 m de long, celui-ci entre dans la catégorie de convoi de transport exceptionnel⁽²⁾.

1 Article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.

2 Articles R433-1 et R433-6 du Code de la route relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Un tracteur agricole est classé *a minima* dans le groupe A, s'il est équipé d'un outillage porté amovible à l'avant ou s'il est équipé d'un outillage porté amovible à l'arrière d'une longueur supérieure à 4 m.

Les tracteurs agricoles entrent dans le champ d'application de la directive européenne « machines⁽³⁾ ». Les machines neuves ou considérées comme neuves mises sur le marché depuis le 1^{er} janvier 1995 doivent être conformes aux règles techniques de l'annexe I introduites par l'article R. 4312-1 du Code du travail.

2. Signalisation

2.1. Véhicule à progression lente

Les tracteurs agricoles font partie des véhicules à progression lente⁽⁴⁾. Ils doivent donc, en plus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le code de la route, être équipés de **feux spéciaux** afin de signaler leur présence aux usagers de la route.

(Source : © Fotolia)

En aucun cas le nombre de feux spéciaux montés sur les véhicules ne devra excéder quatre feux tournants ou tubes à décharge et quatre feux clignotants. Les feux spéciaux devront fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un voyant lumineux permettant de s'assurer de leur mise en service et devront fonctionner de jour comme de nuit⁽⁵⁾.

2.2. Signalisation du véhicule

Pour les convois du groupe A et B : du fait de leur largeur et de leur longueur, la signalisation doit être complétée à leurs extrémités par des **dispositifs rétro-réfléchissants et/ou des feux d'encombrement**⁽⁵⁾.

Cette catégorie de véhicule n'entre pas dans la catégorie des véhicules bénéficiant de facilité de passage. **Ils ne doivent donc pas être équipés de feux bleus.**

3. Contrôle du véhicule

3.1. Réception de type et à titre isolé

Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception **CE**, tout véhicule à moteur [...] doit faire l'objet d'une réception nationale effectuée, soit par type à la demande du constructeur, soit à titre isolé à la demande du propriétaire ou de son représentant⁽⁶⁾.

Tout véhicule ayant subi des modifications de poids ou de dimension, est soumis à la **réception à titre isolé**.

Les engins appartenant aux exploitants agricoles intervenant dans le cadre de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole sont dispensés d'une nouvelle réception par le service des mines.

3 Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative à la conception des équipements de travail.

4 Arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et article R313-28 du Code de la route.

6 Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente.

6 Article R321-15 du Code de la route.

3.2. Contrôle technique

Les tracteurs agricoles ne sont pas soumis aux contrôles périodiques des véhicules. Cependant, ils doivent être conformes à la réglementation, maintenus en état de conformité⁽⁷⁾ selon les règles techniques de conception applicables lors de leur mise en service et adaptés aux travaux à exécuter.

Le véhicule doit être entretenu et faire l'objet d'**opérations de maintenance régulières**, par du personnel qualifié, tel que cela est fixé par le constructeur.

4. Aptitude à la conduite

Le code du travail précise qu'une **autorisation de conduite est obligatoire** et qu'elle est établie par l'employeur après évaluation des capacités de l'utilisateur.

Elle doit être tenue à la disposition de l'inspection du travail et des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le code du travail, dans son article R234-18, interdit d'employer sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, les travailleurs de moins de 18 ans pour la conduite des engins, des véhicules de manutention et de terrassement.

La formation est obligatoire pour la conduite des équipements de travail automoteur⁽⁸⁾.

4.1. Le permis de conduire

Les catégories de permis exigées pour la conduite des tracteurs, sont normalement définies en fonction du PTAC du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque⁽⁹⁾ (cf. fiche n°05).

Cependant, il existe des exceptions qui dépendent du profil du conducteur ou de l'engin.

Selon l'article L221-2 du Code de la route, les personnes titulaires du permis B peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

Un tracteur attaché à une exploitation agricole

Par dérogation prévue à l'article R221-20 du Code de la route, la détention du permis de conduire n'est pas nécessaire pour la conduite d'un tracteur attaché à une exploitation agricole. Le conducteur doit être âgé d'au moins 16 ans, 18 ans si la largeur de l'engin et/ou ses outils excède 2,50 mètres.

Un agriculteur à la retraite

Les retraités agricoles, pouvant justifier d'une affiliation à la MSA (sécurité sociale agricole) en tant que contributeur de solidarité, pourront se voir attribuer un numéro d'exploitant et, par conséquent, bénéficier de la dispense de permis de conduire [4].

⁷ Article L4311-1 du Code du travail.

⁸ Article R4323-55 du Code du travail.

⁹ Article R221-4 du Code de la route.

4.2. Reconnaissances

Le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) est un moyen pour l'employeur de s'assurer de la capacité du chauffeur à conduire son véhicule. La conduite des tracteurs agricoles est concernée par le CACES R482 comprenant trois catégories qui dépendent de la puissance du tracteur et de sa configuration :

- pour un tracteur de puissance ≤ 100 CV : CACES R482 – catégorie A ;
- pour un tracteur de puissance >100 CV : CACES R482 – catégorie E ;
- pour un tracteur équipé d'un chargeur avant : CACES R482 – catégorie C1.

Le CACES est valable 10 ans ; il n'est pas obligatoire contrairement à la formation.

L'employeur peut délivrer l'autorisation de conduite à tout conducteur d'engin titulaire du CACES® approprié, dès lors que son aptitude médicale a été reconnue et que les instructions particulières lui ont été communiquées.

5. Usage des voies

5.1. Dérogations au Code de la route

Il n'existe aucune dérogation au Code de la route pour la circulation des tracteurs agricoles non ESH sur la voie publique. De ce fait, **les règles générales du Code de la route doivent être respectées.**

5.2. En intervention de service hivernal

La signalisation lumineuse doit être activée dès lors que l'engin circule sur le domaine public.

(Source : © Manuel Bouquet - Terra)



Références Bibliographiques

[1] Code de la route.

[2] Code du travail.

[3] Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

[4] Circulaire no 2006-67 du 4 septembre 2006 relative à la réglementation concernant la conduite des tracteurs agricoles.

• Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.

• Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Référence externe

Site internet de la viabilité hivernale : www.viabilite-hivernale.developpement-durable.gouv.fr

Comité de pilotage et rédaction : Le Réseau Technique Viabilité Hivernale (RTVH) du Cerema a participé à la conception et à la rédaction de ces fiches

Rédacteurs : **Olivier FLORIS** - Cerema Normandie-Centre
Philippe PECQUENARD - Cerema Normandie-Centre/SEMR
Olivier RICHARD - ex-Sétra
Claude TROTZIER - ex-CETE Est
Damien VAILLANT - Cerema Est

Contact : **Cerema Est - Laboratoire de Nancy - Pôle Viabilité Hivernale**
Mail : viabilite-hivernale@cerema.fr

Source photo 1^{re} page :
Cerema

Collection
Connaissances
ISSN 2417-9701

La collection Connaissances du Cerema

© 2020 - Cerema
La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Référence : 2003w
ISRN : CEREMA-DteclTM-2020-003-1-FR